ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant l'assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés.

Du 29 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 24 germinal an VI, qui porte, article III, que le Directoire exécutif est chargé de faire le transport des contributions directes des communes ou parties de communes distraites d'un département et réunies à un autre;

Qui charge, article 1.er, les administrations centrales de faire le même transport pour les communes ou parties de commune distraites d'un canton et réunies à un autre du même département; et qui charge enfin, article II, les administrations municipales d'opérer les mêmes transports pour les portions de territoire passées d'une commune à une autre du même canton;

Vu la lettre écrite le 17 fructidor an VI, par le ministre des finances, à toutes les administrations centrales, pour leur demander les renseignemens nécessaires à l'exécution de cette loi;

Instruit que la majeure partie des départemens n'a pas envoyé ces renseignemens;

Qu'il résulte de ceux qui sont parvenus, qu'il est plusieurs communes impo-

sées dans deux départemens à-la-fois, sans qu'aucune loi ait décidé auquel de ces départemens elles appartiendraient; et que ces questions de divisions de territoire ne peuvent être décidées que par le Corps législatif;

Que d'autres communes contestées par deux départemens, ont été définitivement incorporées dans l'un, mais que l'autre n'a pas encore suffisamment prouvé qu'il avait pu l'imposer dans le principe; en sorte que le Directoire exécutif ne peut connaître ni la légitimité ni la quotité du transport;

Vu l'article IV de la loi du 7 brumaire an VII, portant que le contingent assigné à chaque département dans la contribution foncière, rentrera en entier au trésor public sans aucune déduction ou imputation quelconque;

Considérant que si les communes contestées par deux départemens étaient imposées des deux côtés pour l'an VII, il en résulterait des non-valeurs pour le trésor public, et l'inexécution de la loi ci-dessus;

Ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes ou parties de commune qui ont été réunies par une loi, ou, d'après les lois existantes, par un arrêté du Directoire exécutif ou une décision du ministre de l'intérieur, à un département, ne pourront être imposées à la contribution foncière de l'an VII que dans ce département.

II. Les communes contestées par deux départemens, qui n'ont pas été assignées, par une loi, arrêté ou décision, à l'un de ces départemens, ne pourront, pour l'an VII, être imposées que dans le canton qui, par le fait, est en possession de les administrer.

III. Dans le cas où le fait de la possession d'une commune serait incertain entre deux cantons, la commune sera provisoirement imposée, pour l'an VII, dans le canton dont le chef-lieu est le plus voisin du centre de cette commune contestée.

IV. Les portions de terrains contestées entre deux communes, seront provisoirement imposées dans la commune du centre de laquelle elles sont le plus voisines.

V. Les portions contestées situées sur le bord d'une rivière, seront imposées provisoirement dans la commune située sur la même rive qu'elles, quand même elles seraient plus voisines de l'autre commune.

VI. Les communes situées sur les rives du Rhône, et contestées par deux départemens, ne seront imposées que dans le département situé sur la même rive qu'elles.

VII. Les départemens qui, par l'effet des dispositions ci-dessus, seraient provisoirement dépossédés des communes ou portions de commune qu'ils croiraient devoir leur appartenir, adresseront, dans le plus bref délai, leurs réclamations aux ministres de l'intérieur et des finances.

VIII. Si la réunion provisoire ordonnée par le présent arrêté afin que tout le contingent de l'an VII rentre dans son intégrité, se trouve dans le cas d'être réformée en définitif, les différens seront compensés sur l'exercice de l'an VIII.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.